

# La Métropole du Grand Paris et l'Établissement Public Territorial Est Ensemble

*Réunion direction de la culture  
Septembre 2015*

# 1

---

Le contexte :  
l'acte III de la  
décentralisation et  
les métropoles

## **LES DIFFÉRENTES LOIS DE DÉCENTRALISATION**

### ***L'acte III de la décentralisation :***

- 1) *La loi de modernisation de l'action publique territoriale & d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014*
- 2) *La loi relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral du 16 janvier 2015*
- 3) *La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015*

---

# 2

---

La MGP : statut,  
périmètre,  
gouvernance.

## **LA LOI NOTRE A PRÉVU LA CRÉATION D'UNE MÉTROPOLE - INTERCOMMUNALITÉ**

La loi NOTRe du 7 août 2015 modifie sur plusieurs points la loi MAPTAM du 27 janvier 2014. L'objet de la Métropole du Grand Paris est cependant conservé :

« [Elle] est constituée en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin **d'améliorer le cadre de vie** de ses habitants, de **réduire les inégalités** entre les territoires qui la composent, de **développer un modèle urbain, social et économique durable, moyens d'une meilleure attractivité et compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national.** »

A cette fin, la loi NOTRe prévoit la création au **1<sup>er</sup> janvier 2016** d'un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui réunit Paris et les 123 communes de première couronne (Hauts-de-Seine, Val-de-Marne, Seine-Saint-Denis) ainsi qu'Argenteuil (Val d'Oise) et les communes de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne (Essonne), soit **131 communes**.

➤ ***Elaborer le projet métropolitain***

➤ ***Exercer 4 compétences :***

- Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie
- Développement et aménagement économique, social et culturel
- Politique locale de l'habitat
- Aménagement de l'espace métropolitain

➤ ***Compétences facultatives:***

Les communes peuvent transférer à la MGP certaines de leurs compétences.

➤ ***L'intérêt métropolitain:***

Lorsque l'exercice des compétences de la MGP est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé par délibération du conseil de la métropole, à la majorité des deux tiers de ses membres, au plus tard deux ans après la création de la MGP (soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018).

- ***Précision sur la compétence « :Développement et aménagement économique, social et culturel »***
  - a) Création, aménagement, et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt métropolitain ;
  - b) Actions de développement économique d'intérêt métropolitain ;
  - c) **Construction, aménagement, entretien et fonctionnement de grands équipements culturels et sportifs de dimension internationale ou nationale ;**
  - d) Participation à la préparation des candidatures aux grands évènements internationaux culturels, artistiques et sportifs, accueillis sur son territoire.

➤ **Le Conseil de la Métropole :**

La MGP est administrée par le **Conseil de la Métropole** qui compte **209 sièges**.

Les sièges de conseillers métropolitains sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale :

- 62 sièges pour Paris
- 1 sièges pour 115 communes, 2 sièges pour 13 communes, 3 sièges pour 2 communes

Toutes les communes doivent procéder à de nouvelles élections. Le conseil municipal désigne les conseillers métropolitains au scrutin de liste à un tour.

Sont en outre institués :

- une **Assemblée des Maires** qui se réunit au moins une fois par an et formule des avis et recommandation.
- un **Conseil de développement** qui réunit les partenaires économiques, sociaux et culturels.

**Première simulation  
(sous réserve du  
périmètre définitif)**

- Bagnolet : 1
- Bobigny : 1
- Bondy : 1
- Les Lilas : 1
- Montreuil : 2
- Noisy-le-Sec : 1
- Pantin : 1
- Le Pré Saint-Gervais : 1
- Romainville : 1

**Total = 10  
conseillers  
métropolitains**



---

# 3

---

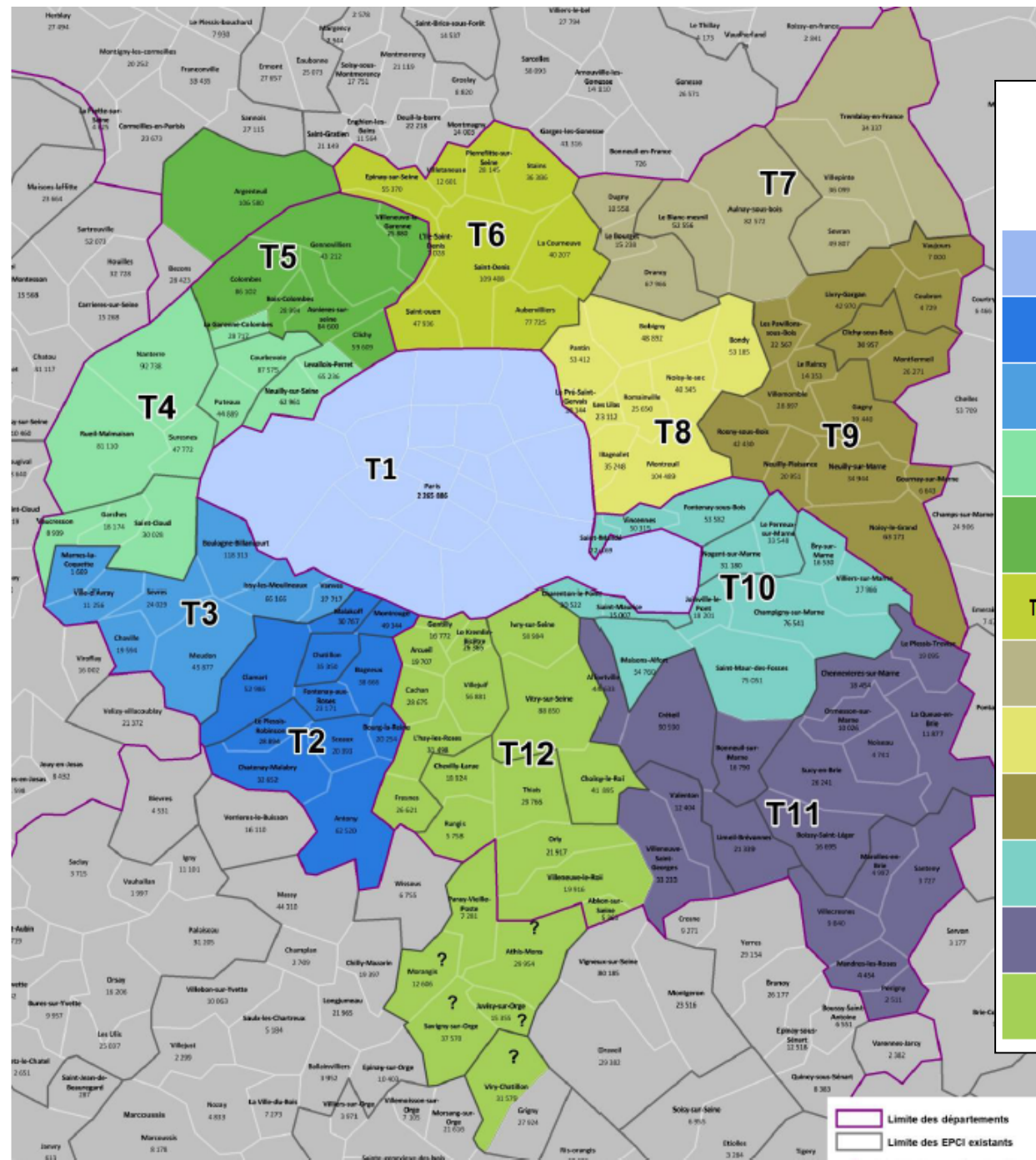
## Les établissements publics territoriaux (EPT)

➤ ***Etablissements publics territoriaux:***

Dans le périmètre de la MGP sont créés au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des EPCI dénommés « établissements publics territoriaux » (EPT).

- Ces EPT sont soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes.
- Ils doivent rassembler **300 000 habitants** au minimum.
- Ils respectent les limites des EPCI existants (mais peuvent aller au-delà); Toutes les communes doivent être membres d'un EPT, sauf Paris
- Leur périmètre et leur siège sont fixés par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux concernés (décret attendu en décembre 2015)

➔ ***Est Ensemble constituera un EPT ; il devrait y avoir 12 territoires***



	Nbre de communes	Population totale INSEE 2012	Superficie (km <sup>2</sup> )	Conseillers métropolitains	Nbre cons. territoriaux
T1- Paris	1	2 265 886	105,4	62	163
T2 -	11	394 997	47,0	11	80
T3 -GPSO	8	314 621	36,7	10	73
T4 -	11	568 139	59,4	14	90
T5 -	7	434 977	49,7	10	80
T6- Plaine Commune	9	414 806	47,4	12	80
T7 -	8	349 133	78,1	9	72
T8 - Est Ensemble	9	402 477	39,2	10	80
T9 -	14	385 323	71,6	14	80
T10 -	13	505 372	56,3	15	90
T11 -	18	351 647	113,9	19	74
T12 -	22	632 237	109,5	23	92

---

Les EPT sont soumis aux dispositions générales applicables aux **syndicats de commune**.

L'EPT perd, à horizon 2020, toute forme de fiscalité, et ne peut donc plus relever du statut d'EPCI à fiscalité propre.

Pour les EPCI existants, cela emporte plusieurs conséquences, dont les principales sont les suivantes :

- **Conditions de financement** : l'ensemble des dépenses de l'EPT doivent en effet être couvertes par les contributions des communes membres.
- **Gouvernance** : les conseillers territoriaux ne sont pas élus au suffrage universel direct mais par les conseils municipaux

➤ **Gouvernance:**

Chaque EPT est administré par un Conseil de territoire, composé des délégués des communes incluses dans le périmètre de l'établissement. Le nombre de conseillers de territoire est déterminé en fonction de la population de l'EPT. → **Pour Est Ensemble (strate entre 350 000 et 500 000 habitants) : 80 conseillers de territoire**

Dans chaque commune, le ou les conseillers métropolitains de la commune sont désignés conseillers de territoire et les sièges supplémentaires sont pourvus de la façon suivante : les conseillers sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

	CA Est Ensemble	EPT Est Ensemble
Bagnolet	9	7
Bobigny	10	10
Bondy	11	11
Les Lilas	8	4
Montreuil	17	21
Noisy-le-Sec	9	8
Pantin	11	11
Le Pré Saint-Gervais	8	3
Romainville	8	5
<b>Total</b>	<b>91</b>	<b>80</b>

---

➤ **Gouvernance:**

Le Président du conseil de territoire est élu en son sein.

Le conseil de territoire désigne également en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 20 % du nombre total des membres du conseil de territoire (***dans la limite de 15***).

➤ **Compétences:** L'EPT exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

1° Politique de la ville

2° **Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial**

3° Assainissement et eau

4° Gestion des déchets ménagers et assimilés

5° Action sociale d'intérêt territorial

6° Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI)

7° Elaboration du plan climat-air-énergie (PCAÉ)

8° Les compétences métropolitaines soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles (et en particulier en matière d'aménagement, habitat et de développement économique)

9° Les compétences qui étaient, au 31 décembre 2015, transférées par les communes membres aux EPCI à fiscalité propre existants

10° L'administration des offices publics de l'habitat, à compter de l'approbation du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, et au plus tard le 31 décembre 2017

➤ ***De la Communauté d'agglomération à l'EPT:***

L'EPT exerce, sur l'ensemble de son périmètre, les compétences qui étaient au 31 décembre 2015 transférées par les communes membres aux EPCI à fiscalité propre existants, à l'exception de celles qui sont transférées à la MGP.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles des EPCI existants était subordonné à la reconnaissance d'un intérêt communautaire, un intérêt territorial est déterminé par délibération du conseil de territoire, à la majorité des 2/3 des membres.

Par dérogation, **cette délibération est facultative pour les EPT dont le périmètre correspond à un EPCI existant au 31 décembre 2015.**

→ ***L'intérêt communautaire devient intérêt territorial, sans nécessité de nouvelle délibération ; le rattachement à Est Ensemble des compétences et des équipements qui lui ont été transférés n'est donc pas remis en débat.***

→ ***Les 20 équipements culturels d'intérêt communautaire deviennent automatiquement 20 équipements culturels d'intérêt territorial au 1<sup>er</sup> janvier 2016***



➤ ***De la Communauté d'agglomération à l'EPT:***

Les services des communes ou des EPCI qui participent à l'exercice des compétences de la MGP sont transférés à la MGP.

**Les services des communes ou des EPCI qui participent à l'exercice des compétences des EPT sont transférés à l'EPT.**

Les agents non titulaires de droit public des communes ou des EPCI conservent à titre individuel le bénéfice des stipulations de leur contrat.

→ ***Les conditions statutaires et contractuelles des agents demeurent.***

---

### ➤ *Les dispositions financières*

Le régime fiscal de la métropole du Grand Paris et, par voie de conséquence, celui des EPT, se décline en **deux phases** :

- Au cours de la première phase, qui s'étend du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020, les EPT perçoivent la contribution foncière des entreprises (CFE).
- A compter du 1er janvier 2021, l'ensemble de la fiscalité économique est perçu par la MGP, modifiant ainsi le financement des EPT, qui seront alors financés entièrement par contribution des communes membres.

### ➤ *Les dispositions financières*

En plus de la fiscalité directe perçue, les territoires sont financés par deux dispositifs s'appuyant sur d'autres produits de fiscalité :

- l'un provenant de la contribution des communes membres assises sur la fiscalité ménage = le **fonds de compensation des charges territoriales**, qui est régulé par la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT).
- l'autre provenant de la fiscalité économique via une **dotation de soutien à l'investissement territorial** (DSIT) versée par la MGP.

---

# 4

---

## Prochaines étapes : calendrier

---

**Automne 2015** : Publication des ordonnances

**Janvier 2016** : Création de la métropole du Grand Paris et de l'EPT Est Ensemble